

N° 420 CCIAL
DU 09/04/2019

Délivrée, le 21/07/18, à M. KOKOSSO FRANCIS, GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN, SERVICE INFORMATIQUE, 101 JUIL 2019

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

MADAME GNEBA
EKPAGO
JOSEPHINE Epse
N'DRI

(Me AMANY KOUAME)

61

MONSIEUR N'DRI AGNON YAO SABATS

(Me KOUADJO FRANÇOIS)

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi neuf avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND.

Conseillers à la cour, membres :

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David, Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MADAME GNEBA EKPAGO JOSEPHINE épouse N'DRI: Née le 14 novembre 1980 à GNIGUEDOU S/P de DIVO, couturière demeurant et domiciliée à Abidjan Cocody Palmeraie, rue 1194 lot 700 ilot 42 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître AMANY KOUAME, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART

Et :

MONSIEUR N'DRI AGNON YAO SABATS : né le 04 mars 1961 à Abidjan-Binao S/P de Tiassalé, Entrepreneur (gérant de société), demeurant à Abidjan Cocody Palmeraie, 18 BP 2250 Abidjan 18 :

INTIME;

Représenté et concluant par Maître KOUADJO FRANÇOIS, Avocat à la cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu un jugement N°1726 du 08 décembre 2017, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 février 2018, **MADAME GNEBA EKPAGO JOSEPHINE épouse N'DRI** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR N'DRI AGNON YAO SABATS** à comparaître à l'audience du vendredi 23 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°486 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **09 avril 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 22 février 2018 de Maître KOUADIO Konan Lazare, huissier de justice à Abidjan, madame GNEBA Ekpago Joséphine épouse NDRI, ayant pour conseil Maître AMANY Kouamé, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°1726/2017 du 08 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;
Vu le jugement de non conciliation n°1482 du 15 juillet 2016 ;
Déclare monsieur NDRI Agnon Yao Sabats recevable en sa demande de divorce ;
L'y dit bien fondé ;
Prononce par conséquent, le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;
Reconduit le jugement de non conciliation N°1482 du 15 juillet 2016 ;
Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;
Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;
Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;
Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux NDRI Agnon ;
Commet pour y procéder Maître Paul LEBA, notaire à Abidjan Tél : 07712682/02024635 ;
Mets les dépens à la charge de dame GNEPA Ekpago Joséphine ; »**

Il ressort des pièces de la procédure que les époux NDRI Agnon ont contracté mariage le 1^{er} août 1983 sous le régime de la communauté de biens par devant l'officier d'état civil de la Commune de Treichville et de leur union sont nés trois enfants ;

Reprochant à son épouse d'avoir cessé d'accomplir son devoir conjugal à son égard depuis plusieurs années, monsieur NDRI Agnon Yao Sabats l'a par exploit du 21 octobre 2015, assignée en divorce devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Il a expliqué que par suite de l'échec de la tentative de conciliation, le Tribunal statuant en chambre du conseil a, par jugement de non conciliation n°1482 du 15 juillet 2016, ordonné la résidence séparée des époux , maintenu l'épouse

au domicile conjugal , fait défense aux époux de se troubler mutuellement dans leur résidence ,ordonné la reprise de leurs effets personnels ,donné acte à l'épouse de ses déclarations suivant lesquelles les enfants communs sont tous majeurs et enfin condamné l'époux au paiement de la somme mensuelle de 100.000 francs cfa à son épouse à titre de pension alimentaire ;

Sur le fond, monsieur NDRI Agnon Yao Sabats a réitéré ses précédents griefs contre son épouse, qui bien que n'ayant pas conclu avait exprimé son refus de divorcer lors des audiences en chambre du conseil ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a fait droit à l'action de monsieur NDRI Agnon Yao Sabats en prononçant le divorce aux torts exclusifs de son épouse avant de reconduire le jugement de non conciliation ;

Critiquant cette décision dame GNEBA Ekpago Joséphine épouse N'DRI plaide *in limine litis* la nullité de ce jugement pour cause d'omission de statuer et pour violation de l'article 10 bis la loi n°64-376 du 07 octobre 1964 sur le divorce et la séparation de corps modifiée par la loi n°83-801 du 02 août 1983 ;

Elle explique que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, elle a formulé un demande reconventionnelle en divorce lors des audiences de tentative de conciliation et dans de brèves conclusions à l'audience du 14 novembre 2016 ;

Elle indique qu'elle a fait valoir que non seulement son époux avait quitté le domicile conjugal mais qu'il s'était également mis en ménage avec une autre femme avec laquelle il a eu 03 enfants;

Elle souligne que même si elle n'avait pas formulé demande reconventionnelle, le juge aurait pu en s'appuyant sur les faits dénoncés ci-dessus et en application de l'article précité, prononcer le divorce aux torts partagés des époux et non à ses torts exclusifs comme il l'a fait ;

Sur le fond, elle conclut à l'infirmation du jugement entrepris en expliquant que le grief unique qui lui est fait est infondé car il ne peut lui être sérieusement reproché ;

Pour toute ces raisons, elle sollicite l'infirmation du jugement entrepris et prie la Cour, statuant à nouveau de prononcé le divorce aux torts exclusifs de son époux car les faits qui lui sont reprochés, à savoir l'abandon du domicile conjugal et l'adultère sont des causes de divorce qui en l'espèce rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Elle sollicite par ailleurs de la Cour qu'elle procède au partage des biens communs en lui attribuant définitivement la villa duplex dans laquelle elle vit avec ses enfants et sur laquelle l'intimé lui a cédé ses droits immobiliers ;

Pour sa part et reprenant ses arguments développés en première instance, monsieur NDRI Agnon Yao Sabats soutient que son départ du domicile conjugal est consécutif au refus répété de son épouse d'avoir des relations intimes avec lui ;

Il demande la confirmation en toutes ses dispositions dudit jugement ;
Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime qu'il importe au regard des circonstances de la cause, de prononcer le divorce aux torts partagés des époux ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur NDRI Agnon Yao Sabats, a conclu dans la présente cause ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'annulation du jugement attaqué

Considérant que contrairement aux déclarations de l'appelante, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle a formulé une demande reconventionnelle en divorce sur laquelle le premier juge aurait omis de se prononcer ;

Considérant par ailleurs, et contrairement à ce que soutient l'appelante, le prononcé du divorce aux torts partagés des époux en l'absence de demande reconventionnelle en divorce du défendeur à l'action, en vertu par l'article 10 bis alinéa 3 de la loi sur le divorce, est la faculté pour le juge qui en décide en fonction des circonstances de la cause ;

Qu'il en résulte que le refus du premier juge d'appliquer ce texte en l'espèce n'est nullement assimilable à une omission de statuer ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de rejeter les moyens d'annulation soulevés par l'appelante ;

Sur le fond du litige

Considérant que selon l'article 1 alinéa 1 de la loi sur le divorce , les juges peuvent prononcer le divorce et la séparation de corps à la demande des époux, pour cause d'adultère, pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ou abandon de famille ou du domicile conjugale quand ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugale ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne conteste pas sérieusement le grief qui lui est fait de se refuser à son mari puisque le fait qu'ils aient des enfants n'empêche nullement qu'ultérieurement, elle n'accomplisse plus son devoir conjugal ;

Considérant que ce refus est Constitutif d'injure grave, cause de divorce ; Considérant également que le mari à qui est reproché les faits d'abandon de domicile conjugal et d'adultère, causes de divorce, ne les conteste pas, se contentant de déclarer que son départ dudit domicile est consécutif à l'attitude son épouse à son égard ;

Considérant que ces faits mis à la charge respective des parties sont avérés et rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé le divorce aux torts exclusif de dame GNEBA Ekpago Joséphine épouse N'DRI et qu'il convient reformer le jugement attaqué sur ce point et de prononcer le divorce le divorce aux torts partagés des époux N'DRI ;

Sur le partage des biens communs et de l'attribution de la villa familiale

Considérant que le partage étant la conséquence du divorce pour des époux communs en biens, c'est à juste titre que l'appelante sollicite le partage des biens communs et qu'il convient d'y faire droit ;

Considérant cependant que la demande tendant à lui attribuer la villa familiale qui suppose au préalable la liquidation de la communauté par la détermination de l'assiette des biens et du mode de partage n'est point réalisée en l'espèce ;

Qu'il convient de conclure que ladite demande est prématurée, d'autant qu'un notaire a été désigné par le tribunal pour les opérations de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les parties

Qu'il y a lieu donc de la rejeter ;

Sur les dépens

Considérant que selon l'article 149 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que les parties succombent en certains points de leur moyens ;
Qu'il y a lieu de condamner chacune des parties pour moitié aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare dame GNEBA Ekpago Joséphine épouse N'DRI monsieur Hugues recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°1726/2017 du 08 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement entrepris ;

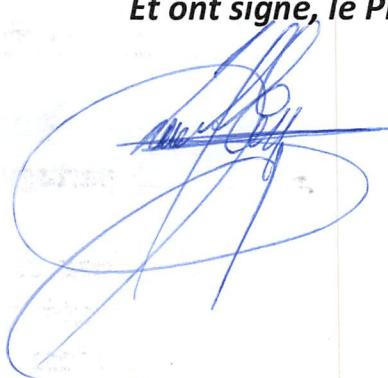
Prononce le divorce aux torts partagés des époux N'DRI

Ordonne la liquidation des biens de la communauté ayant existé entre eux ;

Déboute dame GNEBA Ekpago Joséphine épouse N'DRI de sa demande tendant à se voir attribuer avant la liquidation et le partage un des biens de ladite communauté notamment la villa familiale ;

Condamne chacune des parties pour moitié aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le greffier.*



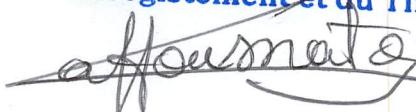
N° 00282823



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J.Vol..... F.....
N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D.F. 18.000 piaces

REGISTRE LA VIE